



Règlement de l'Aide Départementale Financière Éducative

1. Cadre légal

La loi du **06 janvier 1986** confie aux conseils généraux la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance.

La loi n° **2007-293 du 5 mars 2007** portant réforme de la protection de l'enfance, confère un rôle central au Président du Conseil Général et à ses services, précisant notamment qu'il a la charge de veiller à la cohérence et à la continuité des projets pour l'enfant quel que soit, ou ait été, son statut.

L'article **L.112-4 du CASF** précise que l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant.

L'article **L. 111-2 du CASF** précise que les prestations d'aide sociale à l'enfance ne sont soumises ni à condition de nationalité, ni à condition de durée ou d'autorisation de résidence.

L'article **L 112-3 du CASF** précise que la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

L'article **L. 222-2 du CASF** précise que cette aide est également apportée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, sociales ou financières, ainsi qu'aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de 18 à 21 ans et confrontés à des difficultés sociales.

L'article **L 222-2 du CASF** précise que cette aide est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

L'article **L 222-3 du CASF** précise que l'aide à domicile comporte (...) le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

L'article **L 222-4 du CASF** mentionne que l'aide peut être versée à une personne chargée temporairement de l'enfant avec l'accord du bénéficiaire.

2. Destinataire du règlement

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des travailleurs sociaux du Département (Assistants sociaux en polyvalence de secteur, travailleurs sociaux spécialisés en économie sociale et familiale, référents spécialisés insertion, référents éducatifs de l'UAF ou de l'UOE) instructeurs des demandes d'aides, ainsi qu'aux encadrements (responsables de CMS, Inspecteurs Chargés de la Protection de l'Enfant et référents prévention) amenés à prendre, au sein des UTAS, les décisions d'accord ou de refus.

3. Objectif de l'aide

L'Aide Départementale Financière Éducative a pour objectif, par le versement d'une aide financière, de lever les dangers ou risques de danger venant compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un ou plusieurs mineurs d'une famille.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet construit et négocié dans l'intérêt de l'enfant entre les détenteurs de l'autorité parentale et le travailleur social instructeur de la demande afin d'amener ceux-ci à rechercher une solution à leurs difficultés.

L'Aide Départementale Financière Éducative **peut s'intégrer au Projet Pour l'Enfant (PPE)** encadrant les mesures d'accompagnement éducatif, mais également être sollicitée dans le cadre de l'accompagnement social global d'une famille, **en prévention de mesures d'accompagnement éducatif ou en préparation de ce travail.**

L'Aide Départementale Financière Éducative n'intervient qu'après recours aux financements de droit commun et en complément des capacités financières de la famille.

4. Public éligible

L'Aide Départementale Financière Éducative s'adresse à l'ensemble **des familles en faveur des mineurs** vivant en Seine-Maritime confrontés à des dangers ou risques de danger venant compromettre leur santé, leur sécurité, leur morale ou leur éducation.

Elle peut être également sollicitée en faveur des **femmes enceintes** confrontées à des difficultés médicales, sociales ou financières.

Elle peut être sollicitée, pour les **jeunes majeurs** âgés de 18 à 21 ans confrontés à des difficultés médicales, sociales ou financières, auxquelles la famille ne peut apporter de soutien. Cette absence de soutien familial est reconnue pour les jeunes majeurs préalablement confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance. Elle doit être caractérisée pour toutes les autres situations (décès des parents, engagement d'une démarche juridique au titre de l'obligation alimentaire,...). Cette aide financière ne peut intervenir en complément du Fonds d'Aide aux Jeunes ou dans le cadre des dispositifs d'accueils jeunes majeurs et des allocations qui peuvent lui être associé (allocation adulte autonome).

Pour tous ces publics, l'éligibilité est conditionnée à l'insuffisance des ressources qui auraient dû permettre la levée des dangers ou risques de danger entourant l'enfant.

5. Versement de l'aide

L'aide est incessible et insaisissable. Elle est versée, en régie ou en mandatement, dans l'intérêt de l'enfant :

- aux détenteurs de l'autorité parentale quand le versement au profit du tiers ne peut être activé ;
- **au profit du tiers** prestataire du service répondant aux besoins de l'enfant ;

Dans le cadre du versement au profit d'un tiers, la demande devra présenter copie de la facture, devis ou facture pro forma qui atteste du service effectué ou à effectuer. La demande écrite de versement à un tiers est à joindre au dossier et signée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Dans les mêmes conditions, l'aide peut être versée à toute personne chargée temporairement de l'enfant. La demande doit être faite, par écrit, par le détenteur de l'autorité parentale ou le tiers digne de confiance.

Lorsque le Juge des Enfants a décidé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, l'aide est versée entre les mains du service qui met en œuvre la mesure. (Article L. 222-4 du CASF).

6. Les projets éligibles

L'Aide Départementale Financière Éducative, s'attachant à lever les dangers ou risques de danger entourant le mineur, intervient dans le cadre de projets construits entre la famille et le travailleur social. Ces projets pourront intervenir sur plusieurs domaines.

6.1 Soins de santé

L'Aide Départementale Financière Éducative peut intervenir pour le financement de soins de santé dans le cas où l'absence de ces soins viendrait mettre en péril la santé de l'enfant.

L'Aide Départementale Financière Éducative n'interviendra qu'en complément ou à défaut des financements de droit commun (prise en charge sécurité sociale, prise en charge MDPH, couverture mutuelle ou CMU,...) et après avoir sollicité les aides exceptionnelles des organismes de couverture sociale.

6.2 Activités socio-culturelles

Dans les cas où la participation à une activité socioculturelle de droit commun serait nécessaire au développement de l'enfant confronté à certaines difficultés (troubles

du comportement, difficulté à entrer en relation avec l'autre, ...), l'Aide Départementale Financière Éducative peut soutenir les parents dans le financement de cette activité. Ce registre ne peut s'appliquer aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

6.3 Accueil petite enfance

Le travail sur le lien parent-enfant nécessite parfois l'utilisation de modes de garde collectifs (crèches ou halte garderie). Quand l'inscription sur des places d'accueil social est impossible, et afin que l'élément financier ne soit pas un frein à ce travail, l'Aide Départementale Financière Éducative peut venir soutenir la famille dans le règlement de cette charge autant dans le paiement de cette facture que dans le financement des transports liés.

6.4 Séparation temporaire

Quand la santé ou la sécurité de l'enfant nécessite un éloignement ponctuel du domicile familial, que ce soit :

- pour laisser le temps aux parents de gérer une crise familiale ou d'organiser un accueil sécurisé
- en l'attente de l'organisation d'un accueil plus durable au sein des services de l'aide sociale à l'enfance,

L'Aide Départementale Financière Éducative peut être sollicitée pour le financement de colonies de vacances, d'internat scolaire, de classes vertes ou de voyages scolaires. Ce registre ne peut être sollicité pour les enfants bénéficiant déjà d'un accueil au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance.

6.5 Exercice du droit de garde

Dans le cadre des séparations de couple, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant et qui se retrouve dans l'impossibilité d'exercer son droit d'hébergement durant les vacances scolaires pour des raisons financières peut solliciter le soutien de l'Aide Départementale Financière Éducative afin de pouvoir l'exercer.

A titre exceptionnel, et par dérogation, ce soutien pourra être étendu à des gardes sur les week-ends.

A ce titre, les frais de transport et d'hébergement de l'enfant seront évalués en fonction du jugement précisant les modalités de garde et leur prise en charge sera fonction des capacités d'autofinancement du parent.

Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'enfance et pour qui un droit de garde a été décidé et organisé ne peuvent prétendre à ce registre.

6.6 Réponse aux besoins de première nécessité

Dans le cas où aucun dispositif de droit commun ne permet la réponse aux besoins de première nécessité d'un enfant mineur ou d'une femme enceinte, l'Aide Départementale Financière Éducative peut être activée.

Le montant de l'aide est calculé par différence entre le reste pour vivre de la famille et le reste pour vivre théorique départemental.

Le montant maximum est de 75€ pour un mois plein par famille.

L'orientation vers les dispositifs d'aide alimentaire de droit commun peut venir en complément de cette aide financière dans la réponse aux besoins de première nécessité de l'enfant.

Ce registre de réponse aux besoins vitaux ne peut être sollicité en parallèle de l'Aide Départementale Financière Individuelle (ADFI). Le choix entre ces deux dispositifs s'appuiera sur le domaine de travail prioritaire de l'accompagnement social soutenant la famille (protection de l'enfance ou inclusion sociale).

7. Capacité de financement des parents

L'Aide Départementale Financière Éducative n'a pas pour vocation de venir se substituer aux capacités de financement de la famille et n'intervient qu'en complément.

Pour calculer cette capacité d'autofinancement du projet et éviter tout risque de voir l'aboutissement du projet venir compliquer la situation sociale de la famille, c'est sur le reste pour vivre de la famille et sa différence avec le reste pour vivre théorique Départemental que s'appuient le travailleur social et le décideur pour calculer le montant de la participation de la famille, et de l'aide financière.

7.1 Calcul du reste pour vivre réel

Le reste pour vivre se calcule par différence entre l'ensemble des ressources de la famille (salaire, prestations sociales et familiales, retraites, revenus de placements,...) et l'ensemble des charges réelles que doit régler la famille (loyer, fluides, assurances, téléphonie, frais de transport en commun et/ou d'essence, crédits contractuels, ...).

Pour la téléphonie, un forfait de 30€ par mois sera décompté même si la famille a fait le choix de prendre des forfaits téléphoniques plus onéreux.

Un couple et ses 2 enfants percevant 807 euros d'AAH et 120€ de prestations familiales comme seules ressources (soit 927€ de revenus) et ayant à régler 657 euros de charges fixes a un reste pour vivre réel de 270 euros.

7.2 Le Reste pour Vivre Théorique Départemental

Le reste pour vivre théorique Départemental sert de base de calcul sur l'ensemble des registres de l'aide financière.

Il a été calculé sur la base d'un minimum vital quotidien de 5€, pour 30 jours par mois (la moyenne annuelle est de 30,4 jours, à des fins de simplification des instructions, ce chiffre a été ramené à 30 jours). Ce montant de 150 € (30j.x5€) est à multiplier par un nombre de parts composant le foyer.

Le reste pour vivre théorique départemental est évalué sur la période mensuelle d'attribution.

Le nombre de parts pour le foyer a été calculé comme suit :

Personne	Nombre de parts
1 adulte	1 part
2 adultes	1,7 part
1 enfant	0,5 part

Ainsi, le reste pour vivre théorique départemental atteint les montants suivants :

Personne seule	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
150	225	300	375	450	525
couple	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
250	325	400	475	550	625

Si un parent isolé, avec ses 2 enfants, perçoit le RSA (946.36€) et a 635 euros de charge. Son reste pour vivre réel est de 311 euros. Sa capacité d'autofinancement serait de 11€. Si un accueil en halte garderie est nécessaire au développement de l'enfant ou au lien parent-enfant, et si cet accueil revient à 90 euros par mois, l'aide financière pourra être sollicitée à hauteur de 79€.

Le travailleur social, par un argumentaire précis inscrit à l'avis motivé accompagnant la demande d'aide financière, peut solliciter une diminution de la participation financière dans les cas où cette participation financière viendrait mettre en péril la situation sociale ou budgétaire de la famille.

8. Un travail sur objectif

Le versement de l'aide s'inscrit dans une démarche d'accompagnement social et éducatif au titre de la protection de l'enfance. L'écrit accompagnant la demande précisera l'adéquation entre la demande d'aide financière et les objectifs globaux de l'accompagnement.

Pour les majeurs âgés de 18 à 21 ans, le non respect des objectifs de l'accompagnement engendre l'impossibilité du renouvellement de l'aide financière.

9. Procédure d'instruction et de décision

La demande d'Aide Départementale Financière Éducative est instruite par le travailleur social en charge de l'accompagnement de la famille au titre de la protection de l'enfance (assistant de service social en polyvalence de secteur, travailleur social spécialisé en Économie Sociale et Familiale en charge d'une Mesure d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (MAESF)). Elle donne lieu à une évaluation et à un avis motivé du travailleur social.

La demande doit comporter :

- les renseignements d'état civil, à partir des documents officiels attestant l'identité du demandeur (carte d'identité) et de celle des enfants à charge (livret de famille). Le demandeur atteste de la véracité des informations collectées ;
- les derniers justificatifs des ressources et des charges ;
- une évaluation approfondie et un projet précis mettant en évidence les objectifs et les moyens envisagés par le demandeur pour préserver la sécurité, la santé et l'éducation de l'enfant.

En l'absence des documents justificatifs exigés, l'instruction de la demande est suspendue.

L'avis motivé du travailleur social identifie les difficultés que rencontre la famille et indique les orientations et les démarches qu'elle doit suivre pour préserver l'intérêt de l'enfant.

Toute attribution de l'Aide Départementale Financière Éducative est assortie d'un accompagnement de la famille par un travailleur social, pour vérifier la préservation de l'intérêt de l'enfant et la recherche d'une autonomie financière rapide. Le renouvellement de l'aide est soumis au préalable à un rapport d'évaluation du travailleur social, sur :

- la situation de l'enfant et la mise en œuvre des démarches le concernant ;
- la recherche de l'autonomie financière.

La décision d'attribution par délégation du Président du conseil départemental appartient au référent prévention enfance de l'UTAS. La décision précise le montant de l'aide financière et la durée du versement. La notification de la décision d'attribution ou de refus intervient dans le délai d'un mois maximum à compter du moment où les pièces justificatives réclamées au demandeur ont été fournies.

Le référent prévention enfance se charge de l'envoi au service allocations de la Direction de l'Action Sociale et de l'Insertion (DASI) pour mise en paiement ainsi que de l'envoi du courrier de décision à la famille.

Pour les situations concernant des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, quelque soit son statut, la demande est envoyée, via l'unité prévention de l'UTAS, à l'Inspecteur chargé de la protection de l'enfance qui se charge de la prise de décision avant retour à l'unité prévention de l'UTAS pour information à la famille et mise en paiement.

10. Demande dérogatoire

Pour les points précisés dans le présent règlement, ou pour tout motif lié à la protection de l'enfance non-inscrit, une demande de dérogation peut être présentée à la DASI par le Référent Prévention Enfance (RPE) sous couvert du directeur de l'UTAS.

11. Contrôle

Un contrôle de conformité entre le présent règlement et les dossiers instruits et décidés en UTAS sera effectué chaque année par la DASI. Ce contrôle consiste en l'étude d'un panel de dossiers sur chaque territoire et s'appuiera autant sur la vérification des justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier, qu'à l'adéquation entre les motifs de la demande, les différents registres du règlement, et les destinataires du paiement.